

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 8 MARS 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 01 février 2023

PRESENTS : (12 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Jean-Luc BRULE, André MARTHEY.

ABSENTS EXCUSÉS : (3 membres)

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, Jean-Noël CHAMBON,

ABSENTS : (2 membres)

Messieurs Frédéric GUIBOURG, Patrick NECTOUX.

À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

VOTE :

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

DELIBERATION N°6

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°3 du 5 juillet 2022, les tarifs de recharge sur les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables du Syndicat incluent une pénalité indexée sur le temps destinée à dissuader les usagers d'un stationnement excédent le temps de recharge sur les bornes.

Pour mémoire, cette dernière représente :

- P4 = 0.2 €/min, appliqué dès la fin de la charge pour les bornes dites « rapides » ;
- P4 = 0.2 €/min, appliqué 30 minutes après la fin de la charge pour les bornes dites « accélérées ».

Ce dispositif, sans limite, présente le risque d'une facturation abusive et excédentaire pour les usagers.

Afin de limiter ce risque, Monsieur le Président propose de plafonner le montant de la charge facturée à 75€ TTC.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20230308-DEL IB6BU030

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président.
- 2) **FIXE** le plafond de facturation des prestations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables à 75 € TTC.
- 3) **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en application de ce plafond de facturation.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2023

Application agréée E-legalite.com